

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 241.

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoriae, 1856.

B I L L .

Acte pour autoriser les juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans le Haut Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, Mercredi, le 30 Avril, 1856.

Seconde lecture, Vendredi, le 2 Mai, 1856.

L'Hon. M. le Sol. Génl. DRUMMOND.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour autoriser les juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans le Haut Canada.

A TTENDU qu'il est désirable que les juges de la cour supérieure du Bas Canada, soient autorisés à nommer des commissaires pour recevoir des affidavits dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au juge-en-chef et à aucun des juges de la cour supérieure du Bas Canada pour le temps d'alors, ou en cas de décès ou d'absence de la province du juge-en-chef pour le temps d'alors, à deux juges de la dite cour pour le temps d'alors, d'autoriser de temps à autre pour une ou plusieurs commissions sous le sceau de la dite cour, telles et autant de personnes qu'ils jugeront à propos et nécessaire de nommer dans le Haut Canada, aux fins de prendre et recevoir tous et chacun les affidavit ou affidavits que toute personne voudra et désirera faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant toute cause, matière ou chose déjà pendante ou qui sera pendante ci-après, ou concernant en aucune manière aucune des procédures qui auront lieu dans la dite cour supérieure, ou dans toute autre cour de loi de record dans le Bas Canada; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés au greffe des dites cours respectivement, dans le district ou circuit auquel peut se rapporter la matière de tel affidavit et serviront dans les dites cours respectivement aux mêmes fins et intentions que les autres affidavits reçus dans les dites cours respectivement; et tout et chaque affidavit pris ou reçu comme susdit, aura la même force que les affidavits pris et reçus dans les dites cours respectivement.

II. La preuve de la passation ou confection de tout acte, testament ou vérification, ou sommaire d'icelui dans le Haut Canada, pourra, pour les fins d'enregistrement dans le Bas Canada, être faite devant aucun des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte de la même manière que la dite preuve peut maintenant être faite en vertu de la loi dans le Bas Canada.

Préambule.

Certains juges dans le B. C. pourront nommer des commissaires pour prendre des affidavits dans le H. C.

Et recevoir la preuve de l'exécution des titres, etc.